

1 Dispositions déclaratoires et interprétatives

1.1 Titre du règlement

Ce règlement est connu sous le titre *Plan d'urbanisme de la Municipalité d'Adstock*.

1.2 Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité d'Adstock.

1.3 Effet de l'entrée en vigueur de ce règlement

L'entrée en vigueur du règlement du plan d'urbanisme ne crée aucune obligation quant à l'échéance et aux modalités de réalisation des orientations d'aménagements, aux moyens de mise en œuvre, aux interventions et des équipements dont il peut être question dans le présent plan.

1.4 Validité

Le Conseil municipal adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeurera en vigueur.

1.5 Plans d'urbanisme abrogés

Le présent règlement abroge et remplace les plans d'urbanisme des anciennes municipalités de Sainte-Anne-du-Lac, Sacré-Cœur-de-Marie-Partie-Sud et de Saint-Méthode-de-Frontenac.

1.6 Tableaux, graphiques, schémas, symboles

Les tableaux, plans, graphiques, schémas et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans le présent règlement, en font parties intégrantes à toutes fins que de droit.

De ce fait, toute modification ou addition aux dits tableaux, plans, graphiques, schémas, symboles et normes ou autre expression doit être faite selon la même procédure à suivre que pour une modification au règlement.

1.7 Dimensions et mesures

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du Système International (SI) (système métrique).

Les facteurs de conversion suivants sont utilisés:

- 1 mètre = 3,28 pieds
- 1 centimètre = 0,39 pouce

1.8 Interprétation du texte

Les règles suivantes s'appliquent :

- Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances.
- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.
- L'emploi du verbe "DEVOIR" indique une obligation absolue; le verbe "POUVOIR" indique un sens facultatif.
- Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.
- L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

1.9 Concordance entre les tableaux, graphiques, schémas, symboles, plan de zonage et textes

À moins d'indication contraire, en cas de contradiction :

- Entre le texte et un titre, le texte prévaut.
- Entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.
- Entre les données d'un tableau et un graphique ou un schéma, les données du tableau prévalent.

1.10 Terminologie

Pour l'interprétation du présent plan d'urbanisme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués à même le texte. Si un mot ou un terme n'y est pas spécifiquement défini, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

1.11 Limite des aires d'affectation du sol

Les limites des aires d'affectation du sol apparaissant à la carte des affectations du sol coïncident normalement avec les lignes suivantes :

- L'axe ou le prolongement de l'axe d'une voie de circulation ;
- L'axe d'un cours d'eau ;
- L'axe de l'emprise d'un service public ;
- Une ligne de lot, de terre ou de terrain et son prolongement ;
- Une limite de propriété ;
- Une limite de la municipalité.

Lorsqu'une limite ne coïncide pas ou ne semble pas coïncider avec une ligne ci-dessus, il faut prendre une mesure à l'échelle sur le plan, à partir de la ligne de rue existante ou proposée.

1.12 Annexe

La carte, portant le numéro 68-07 et intitulée «*Les affectations du sol*», fait partie intégrante du présent règlement.